



Parc national  
des Cévennes

**Arrêté n° 20160235 du 08 AOUT 2016** portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement Issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 28 avril 2016 reçue complète le 28 avril 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<b>Pétitionnaire:</b>	Monsieur Pascal ROUSSET
<b>Localisation des travaux :</b>	
<b>N° de parcelle :</b>	
<b>Nature des travaux :</b>	Création d'une piste forestière

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis réputé favorable d'expert précédemment membre du CS sollicité en date du 08/07/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la piste aura une longueur de 450 mètres et une largeur de 3 mètres linéaires ;
- les arbres présents sur l'emprise de la future voie seront préalablement abattus ou élagués ;
- les parcelles étant pentues, toutes les précautions seront prises pour que les déblais, blocs rocheux ou souches issus des terrassements ne dévalent pas la pente ;
- les souches ou blocs rocheux issus des terrassements seront enterrés ou calés en pied de talus ;
- les talus de déblais auront une pente de 1/1 et les talus de remblais une pente de 3/2 ; ils seront soigneusement peignés avec le godet de la pelle ;
- une implantation contradictoire de l'ouvrage avec un agent du Parc national des Cévennes sera réalisée préalablement à l'intervention des engins de terrassement ;
- l'ouvrage réalisé sera fermé à la circulation des véhicules par un dispositif dont l'entretien est à la charge du pétitionnaire ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,

48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36

- massif PNC Vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)

Agent à contacter : Jérôme Boyer, technicien connaissance et veille du territoire

Tél : 06 08 94 35 53

**Diffusion :**

- 1 copie pour le pétitionnaire

- 1 copie mairie de Cassagnas

- 1 copie massif Vallées cévenoles

- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4375.16)

- 1 original PNC-SG